

détails seront de nature à augmenter la solidarité professionnelle en nous faisant mieux connaître les uns les autres.

Il va sans dire que pour mettre à exécution le programme que nous venons de tracer, nous ne comptons pas sur nos seules ressources et nos seules lumières. Nous avons déjà reçu l'assurance de plusieurs de nos confrères éclairés qu'ils donneraient une collaboration active à l'œuvre commune. C'est sur leurs promesses que nous avons entrepris cette tâche qui sera laborieuse, nous le savons, mais que nous voulons poursuivre dans l'intérêt de tous. Nous osons espérer que chacun voudra bien apporter une pierre à l'édifice. Il ne manque pas de notaires, surtout dans les centres ruraux, qui aiment l'étude et qui ont des loisirs. La *Revue* sera pour eux un champ tout ouvert où ils pourront discuter des points controversés ou mettre en pleine lumière des questions douteuses ou peu connues. Les jeunes, dans l'inexpérience des premières années, éprouvent souvent le besoin de se renseigner sur des détails de pratique. Nous leur réserverons une place spéciale où, sous le voile de l'anonymat, ils pourront demander tous les renseignements dont ils auront besoin.

Nous ne doutons pas que notre savant et modeste confrère de Varennes, M. E.-A. Beaudry, qui, depuis tant d'années, sous le zorn de plume d'Alby, prodigue ses connaissances légales dans le *Procurateur des bons livres*, ne se fasse un plaisir d'accepter la tâche de répondre à ces correspondants. Il nous l'a promis, ce qui veut dire que nous pouvons compter sur lui.

Nous pouvons, dès maintenant, dire à nos confrères que M. Léandre Bélanger, président de la Chambre des notaires, et M. L.-P. Sirois, professeur de droit et titulaire de la chaire du notariat à l'Université Laval de Québec, seront des collaborateurs assidus de la *Revue*.

JURISPRUDENCE.—Un notaire qui n'a fait que recevoir certains actes sans importance ou de nature à rendre service aux parties ou qui n'a fait qu'expliquer aux propriétaires expropriés leurs droits et les procédures qu'ils avaient à adopter, n'est pas pour cela inhabile à agir comme arbitre.

(Juge Pagnuelo.—*Revue de Jurisprudence*, vol. 4, p. 109).